

**NOTE** – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du *Code civil du Québec* pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

### 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Inutilisable pour  
une transaction

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

## 2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

\_\_\_\_\_, courtier NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions \_\_\_\_\_

représentant l'agence \_\_\_\_\_ ou  agissant à son compte.

## 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 Une quote-part de \_\_\_\_\_ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

avec usage exclusif de : \_\_\_\_\_

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)

et comprenant : \_\_\_\_\_ espace(s) de stationnement numéro(s) \_\_\_\_\_ espace(s) de rangement numéro(s) \_\_\_\_\_

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

DIMENSIONS DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ  m  pi

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ  m<sup>2</sup>  pi<sup>2</sup>

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART  m<sup>2</sup>  pi<sup>2</sup>

brute  nette au certificat de localisation

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

## 4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de \_\_\_\_\_ dollars  
( \_\_\_\_\_ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 L'IMMEUBLE  n'est pas assujéti **OU**  est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de \_\_\_\_\_ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 **ACOMPTE** – Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de \_\_\_\_\_ dollars

( \_\_\_\_\_ \$) ainsi que les frais bancaires, le cas échéant. L'acompte peut être remis  avec la présente promesse d'achat

**OU**  dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire et de payer le prix d'achat :

par chèque fait « à l'ordre de \_\_\_\_\_ en fidéicommis ».

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

par virement électronique en provenance de \_\_\_\_\_ . Il est entendu que la somme en dollars canadiens déposée au compte en fidéicommis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.

PAYS

par traite bancaire « à l'ordre de \_\_\_\_\_ en fidéicommis ».

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicommis de \_\_\_\_\_

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

## 5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat : \_\_\_\_\_ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicomis, une somme additionnelle : \_\_\_\_\_ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicomis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 : \_\_\_\_\_ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- \_\_\_\_\_, les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ : \_\_\_\_\_ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- \_\_\_\_\_, le solde du prix de vente : \_\_\_\_\_ \$
- PRIX TOTAL** \_\_\_\_\_ \$

## 6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de \_\_\_\_\_ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de \_\_\_\_\_ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de \_\_\_\_\_ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

- être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif;  
**OU**  
 ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

- 6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

- a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

**OU**

- b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.



À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

## 10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

### 10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
5. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers, à l'exclusion des autres indivisaires;
6. que les indivisaires :

bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

---

---

---

---

---

---

---

---

le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété par indivision une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut par le VENDEUR de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue;

ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du *Code civil du Québec* (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

---

---

---

---

---

---

---

---

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat;

7. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol;
8. que l'IMMEUBLE est vendu avec garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.

**10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

**10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf celles apparaissant sur le certificat de localisation fourni à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que de son certificat de localisation de l'immeuble détenu en copropriété :

- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
- reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).

L'ACHETEUR qui souhaite obtenir un autre certificat de localisation en assumera les frais.

Le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR la convention d'indivision incluant le règlement de copropriété. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la convention d'indivision, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

**10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

**10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ** – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de l'IMMEUBLE ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, le VENDEUR disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;

**OU**

- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

**10.6 INTERVENTION DU CONJOINT** – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

**10.7 DOMMAGES** – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

## 11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

**11.1 ACTE DE VENTE** – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire, \_\_\_\_\_,

le ou avant le \_\_\_\_\_ . L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

DATE

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

**11.2 OCCUPATION DES LIEUX** – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat \_\_\_\_\_  
DATE

ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte







# Inutilisable pour une transaction

## 13. ANNEXES

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV-  ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG-  Annexe immeuble résidentiel AR-  Annexe financement AF-

Autre(s) :

## 14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ DATE.

Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

## 15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.





ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à \_\_\_\_\_,

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à \_\_\_\_\_,

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

Inutilisable pour  
une transaction

Spécimen